

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

CRÉATION D'UNE DÉCLARATION DE BEAU-PARENTALITÉ - (N° 2327)

Tombé

N° CL33

AMENDEMENT

présenté par
Mme de Maistre

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 16 par la phrase suivante :

« Ce devoir d'assistance subsidiaire ne peut se substituer à l'obligation alimentaire des parents. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet ajout clarifie la hiérarchie des responsabilités et évite toute ambiguïté juridique. Il réaffirme la primauté des parents biologiques ou adoptifs dans l'obligation alimentaire, tout en encadrant le rôle du beau-parent dans un cadre subsidiaire et complémentaire